Arrêté

du 9 mai 2023

convoquant le corps électoral du canton de Fribourg pour le dimanche 22 octobre 2023 en vue de l'élection de la députation fribourgeoise au Conseil des Etats

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. féd.);

Vu la loi fédérale du 26 septembre 2014 sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (Loi sur les Suisses de l'étranger, LSEtr) et son ordonnance d'exécution du 7 octobre 2015 (Ordonnance sur les Suisses de l'étranger, OSEtr);

Vu les dispositions fédérales relatives à la transparence du financement de la vie politique (art. 76b à 76k de la loi du 17 décembre 1976 sur les droits politiques [LDP] et l'ordonnance du 24 août 2022 sur la transparence du financement de la vie politique [OFipo]);

Vu les articles 39 et 40 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst. cant.);

Vu la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et son règlement d'exécution du 10 juillet 2001 (REDP);

Vu la loi cantonale du 16 décembre 2020 sur le financement de la politique (LFiPol) ;

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Arrête:

1. Convocation du corps électoral et mode de scrutin

Art. 1 Convocation (art. 40 al. 2 Cst. cant.; art. 44 al. 2, 46 al. 1 let. a et 90 al. 1 LEDP)

Art. 2 Mode de scrutin (art. 44 al. 1 LEDP)

L'élection de la députation au Conseil des Etats a lieu selon le mode de scrutin majoritaire.

2. Organisation du scrutin

Art. 3 Exercice des droits politiques en matière cantonale (art. 39 et 40 Cst. cant.; art. 2, 2b et 48 LEDP) a) Citoyenneté active (droit d'élire)

- a) les Suisses et Suissesses domiciliés dans le canton;
- b) les Suisses et Suissesses de l'étranger qui ont le droit de cité cantonal ou ont été domiciliés dans le canton.

Art. 4 b) Eligibilité

Toute personne jouissant de la citoyenneté active en matière cantonale est éligible au Conseil des Etats si elle est domiciliée dans le canton.

Art. 5 c) Causes d'exclusion

- ¹ Sont exclues du droit d'élire en matière cantonale:
- a) les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude;

¹ Le corps électoral du canton de Fribourg est convoqué pour le dimanche 22 octobre 2023 en vue de l'élection de deux membres du Conseil des Etats.

² Si un second tour de scrutin est nécessaire, celui-là est fixé au dimanche 12 novembre 2023.

¹ Ont le droit d'élire en matière cantonale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus:

² Pour exercer leurs droits politiques, les Suisses et Suissesses de l'étranger doivent être inscrits dans le registre électoral d'une commune du canton en vertu de la législation fédérale.

- b) les personnes qui, pour les mêmes motifs, sont frappées à l'étranger d'une mesure de protection qui les prive de l'exercice des droits civils et aurait pu être prononcée en vertu du droit suisse.
- ² La personne qui exerce ses droits politiques dans un autre canton ne jouit pas du droit d'élire dans le canton de Fribourg.
- ³ L'autorité de protection de l'adulte communique à la commune concernée toute mesure au sens de l'alinéa 1 qu'elle ordonne ainsi que tout fait y relatif qui a une incidence sur la tenue du registre électoral.

Art. 6 Registre électoral (art. 4 al. 2 LEDP; art. 3 REDP)

- ¹ L'inscription au registre électoral peut être faite jusqu'au mardi 17 octobre 2023, à 12 heures.
- ² En cas de second tour de scrutin, elle peut l'être jusqu'au mardi 7 novembre 2023, à 12 heures.

Art. 7 Réception du matériel électoral

(art. 12 al. 1 et 2 LEDP; art. 10 al. 1 let. b REDP)

a) par les électeurs et électrices domiciliés dans la commune

Le samedi 30 septembre 2023 au plus tard et, en cas de second tour de scrutin, le mardi 7 novembre 2023 au plus tard, chaque personne habile à voter reçoit le matériel électoral par l'intermédiaire du secrétariat communal.

Art. 8 b) par les Suisses et Suissesses de l'étranger (envoi anticipé)

- ¹ Au plus tôt une semaine avant la date de l'envoi officiel, la Chancellerie d'Etat fait parvenir le matériel électoral aux Suisses et Suissesses de l'étranger; les communes en font de même pour les électeurs et électrices qui se trouvent à l'étranger et en font la demande expresse.
- ² Si la personne habile à élire domiciliée à l'étranger reçoit trop tard un matériel électoral qui a été envoyé à temps ou si son enveloppe-réponse arrive trop tard dans la commune de vote, elle ne peut faire valoir ce retard.

Art. 9 Ouverture du scrutin (art. 13 al. 2 et 3 LEDP)

¹ Dans toutes les communes, le scrutin est ouvert le dimanche 22 octobre 2023 et, en cas de second tour de scrutin, le dimanche 12 novembre 2023, au moins de 11 à 12 heures.

² Toutefois, le conseil communal a la possibilité d'ouvrir le scrutin également le vendredi 20 octobre 2023 et/ou le samedi 21 octobre 2023 et, en cas de second tour de scrutin, le vendredi 10 novembre 2023 et/ou le samedi 11 novembre 2023.

Art. 10 Vote anticipé (art. 18 LEDP)

- ¹ Dès réception du matériel de vote, toute personne peut exercer son droit de vote de manière anticipée, par correspondance ou par dépôt.
- ² L'enveloppe-réponse fermée, contenant le certificat de capacité civique et l'enveloppe de vote dans laquelle se trouve uniquement la liste électorale, peut être déposée auprès du secrétariat communal ou à l'endroit fixé par le conseil communal, au plus tard jusqu'au dimanche 22 octobre 2023 et, en cas de second tour de scrutin, au plus tard jusqu'au dimanche 12 novembre 2023, avant l'ouverture du local de vote.

Art. 11 Clôture du scrutin (art. 20 LEDP)

La personne présidant le bureau électoral prononce la clôture du scrutin le dimanche 22 octobre 2023, à 12 heures, et, en cas de second tour de scrutin, le dimanche 12 novembre 2023, à 12 heures, et fait fermer le local de vote.

Art. 12 Dépouillement (art. 22, 22a et 162 LEDP) a) Principe

- $^{\rm 1}$ Dès la clôture du scrutin, le bureau électoral procède à l'ouverture des urnes et entreprend le dépouillement des listes électorales.
- ² Le dépouillement des listes électorales rentrées par correspondance et par dépôt peut cependant être entrepris le matin du dimanche du scrutin.
- ³ Le bureau électoral se détermine sur la validité des listes électorales.
- ⁴ Le nombre de personnes qui votent est déterminé par le nombre de listes électorales déposées.

Art. 13 b) Dépouillement des listes électorales des Suisses et Suissesses de l'étranger

- ¹ Le bureau électoral cantonal est chargé du dépouillement des listes électorales, par correspondance, par dépôt et à l'urne, provenant de l'ensemble des Suisses et Suissesses de l'étranger.
- ² Les résultats sont enregistrés dans une commune virtuelle «CH de l'étranger».

Art. 14 c) Mesures de sécurité en cas de dépouillement anticipé

- ¹ Toutes les mesures utiles doivent être prises pour que soit garanti le secret du dépouillement anticipé. Le bureau électoral prend les mesures adéquates afin que, notamment:
- a) toute communication avec l'extérieur à partir du local de dépouillement soit impossible;
- b) les scrutateurs et scrutatrices ne puissent sortir du local de dépouillement anticipé avant la clôture du scrutin, sous réserve d'exceptions décidées de cas en cas par le président ou la présidente du bureau électoral et moyennant le respect des précautions d'usage.
- ² Toutes les absences sont mentionnées sur le procès-verbal, de même que chaque prise de contact avec l'extérieur.

3. Candidatures

Art. 15 Date limite du dépôt des listes (art. 84 LEDP)

Les listes des personnes candidates doivent être déposées à la Chancellerie d'Etat au plus tard le lundi 28 août 2023, à 12 heures.

Art. 16 Remplacement des candidatures éliminées et rectification des listes électorales (art. 57 al. 2 et 5 LEDP)

- ¹ Les indications relatives aux personnes remplaçant celles dont la candidature a été éliminée et les indications relatives à la rectification des listes électorales sont communiquées à la Chancellerie d'Etat au plus tard le lundi 4 septembre 2023, jusqu'à 12 heures.
- ² Si les listes électorales ne sont pas complétées ni rectifiées au plus tard le lundi 4 septembre 2023, jusqu'à 12 heures, elles sont réduites aux candidatures valables et conformes aux exigences formelles.

Art. 17 Etablissement et publication des listes électorales définitives (art. 58 al. 1 et 2 LEDP; art. 21 REDP)

¹ Lorsque les opérations d'élimination, de remplacement et de rectification sont terminées, la Chancellerie d'Etat établit les listes électorales définitives et leur attribue un numéro. Ces listes constituent les listes officielles.

² La Chancellerie d'Etat publie dans la Feuille officielle, le vendredi 8 septembre 2023 au plus tard pour le premier tour de scrutin et le vendredi 3 novembre 2023 en cas de second tour de scrutin, les listes électorales définitives avec leur dénomination et leur numéro d'ordre.

Art. 18 Personnes élues et second tour de scrutin (art. 89 al. 1, 90 al. 1 et 92 al. 1 LEDP)

- ¹ Au premier tour de scrutin, sont élues les personnes qui ont obtenu la majorité absolue des listes valables, les abstentions et les listes en blanc n'étant pas comptées.
- ² Si, après le premier tour de scrutin, il reste des sièges à pourvoir, il est procédé à un second tour de scrutin qui a lieu le dimanche 12 novembre 2023.
- ³ Au second tour de scrutin, sont élues les personnes qui ont obtenu le plus de suffrages (majorité relative).

Art. 19 Candidatures admises pour le second tour (art. 90 al. 2 et 3 LEDP)

- ¹ Peuvent participer au second tour de scrutin les personnes non élues au premier tour, à concurrence du double des sièges qui restent à pourvoir. Si les candidatures dépassent ce nombre, celles qui ont obtenu le moins de suffrages sont éliminées.
- ² Toutefois, les personnes à égalité de suffrages pour prendre rang au second tour de scrutin sont toutes admises, même si le nombre du double des sièges qui restent à pourvoir est ainsi dépassé.

Art. 20 Retrait de candidatures, candidatures de remplacement et mise au point des candidatures de remplacement (art. 91 al. 1 à 3 LEDP)

- ¹ Les personnes prenant rang pour le second tour de scrutin peuvent se retirer. Elles doivent en informer la Chancellerie d'Etat au plus tard le mercredi 25 octobre 2023, à 12 heures.
- ² Les signataires de la liste sur laquelle ces personnes figuraient peuvent, au plus tard le vendredi 27 octobre 2023, à 12 heures, présenter des candidatures de remplacement.
- ^{2bis} Il ne peut être présenté de candidature de remplacement pour les personnes non élues qui n'ont pas obtenu le nombre de suffrages prévu à l'article 90 al. 4.

³ Les opérations de mise au point des candidatures de remplacement doivent être communiquées à la Chancellerie d'Etat au plus tard le vendredi 27 octobre 2023, à 18 heures.

4. Transparence du financement

Art. 21 Transparence du financement au niveau cantonal (art. 6, 7 et 9 LFiPol)

- ¹ Les organisations politiques qui participent à l'élection du Conseil des Etats sont tenues de rendre publics leur financement et le financement de leur campagne si les dépenses prévues dépassent 10 000 francs.
- ² Toute organisation assujettie à l'obligation de publier doit annoncer, avant l'élection, son budget avec les dépenses prévues et leur financement.
- ³ Les personnes responsables des organisations soumises à l'obligation de transparence déposent auprès de la Chancellerie d'Etat:
- a) le budget de financement de la campagne pour cette élection, y compris la liste des donateurs et des donatrices au plus tard le vendredi 8 septembre 2023;
- b) le décompte final, y compris la liste des donateurs et des donatrices, au plus tard le mercredi 10 avril 2024;
- c) les comptes annuels jusqu'au 30 juin 2024.

Art. 22 Transparence du financement au niveau fédéral (art. 76b à 76k LDP et OFipo)

- ¹ En cas d'élection au Conseil des Etats, les personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes qui ont fait campagne en vue de l'élection d'un membre du Conseil des États et ont engagé plus de 50 000 francs à cette fin doivent fournir le décompte final des recettes ainsi que déclarer les libéralités monétaires et non-monétaires dont la valeur dépasse 15 000 francs par auteur de la libéralité et par année.
- ² En cas d'élection au Conseil des Etats, les personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes qui ont fait campagne doivent fournir au Contrôle fédéral des finances, 30 jours après l'entrée en fonction, le décompte final des recettes ainsi que les libéralités monétaires et nonmonétaires.
- ³ Il est renvoyé pour le surplus aux articles 76b à 76k LDP, ainsi qu'à l'OFipol.

5. Dispositions finales

Art. 23 Procès-verbal du scrutin et communication des résultats (art. 26 al. 1 et 2 et 27 LEDP; art. 19 al. 3 REDP)

- ¹ Le procès-verbal du scrutin est dressé en deux exemplaires, sur la formule officielle prévue à cet effet. Il mentionne les résultats détaillés du dépouillement des votes.
- ² Le bureau électoral tient un journal des opérations dans lequel il enregistre les opérations effectuées ainsi que les décisions prises dans le cadre du dépouillement.
- ³ Les listes électorales, enveloppes, tableaux récapitulatifs, certificats de capacité civique sont conservés à la commune.
- ⁴ Le préfet communique immédiatement à la Chancellerie d'Etat le tableau récapitulatif des résultats de son district et les procès-verbaux.
- ⁵ La Chancellerie d'Etat communique immédiatement au Conseil d'Etat les résultats du scrutin.
- ⁶ Le Conseil d'Etat transmet au Grand Conseil, avec les actes y relatifs, les résultats de l'élection au Conseil des Etats.

Art. 24 Publication des résultats de l'élection (art. 60 al. 3 LEDP)

Les résultats de l'élection sont publiés par le Conseil d'Etat dans la Feuille officielle du vendredi 27 octobre 2023 pour le premier tour de scrutin et dans celle du vendredi 17 novembre 2023 en cas de second tour de scrutin.

Art. 25 Recours (art. 150 et 152 LEDP)

- ¹ Les recours sont adressés au Tribunal cantonal.
- ² Ils doivent être interjetés dans le délai de dix jours dès la publication des résultats dans la Feuille officielle, soit jusqu'au lundi 6 novembre 2023 pour le premier tour de scrutin et jusqu'au lundi 27 novembre 2023 en cas de second tour de scrutin.
- ³ Les recours contre les actes préparatoires, y compris la dénomination d'une liste ou son toilettage, doivent être interjetés dans le délai de cinq jours dès la connaissance du motif de recours, mais au plus tard dans le délai de dix jours dès la publication ou l'affichage des résultats du scrutin. Il n'y a pas de féries judiciaires.

Art. 26 Transmission des résultats (art. 45 al. 1 LEDP)

Le Conseil d'Etat transmet au Conseil des Etats les résultats de l'élection.

Art. 27 Droit applicable (art. 150 al. 3 Cst. féd.; art. 44 al. 1 LEDP)

Les dispositions de la législation cantonale relatives à l'élection de la députation au Conseil des Etats demeurent réservées.

Art. 28 Publication (art. 46 al. 1 let. a LEDP)

Cet arrêté est publié dans la Feuille officielle et affiché dans les communes.

Le Président: D. Castella

La Chancelière d'Etat: D. Gagnaux-Morel

ANNEXE

Calendrier de l'élection au Conseil des Etats

Activités		Premier tour	Second tour
a)	Les listes électorales peuvent être déposées auprès de la Chancellerie d'Etat dès la publication de l'arrêté de convocation dans la Feuille officielle (LEDP art. 46)	2023	
b)	Délai de dépôt des listes électorales auprès de la Chancellerie d'Etat (art. 84 al. 1 LEDP)	Lundi 28 août 2023, jusqu'à 12 heures	
c)	Remplacement des candidatures éliminées, rectification des listes électorales, suppression des défauts (art. 57 al. 2 et 5 LEDP)	4 septembre 2023,	
d)	Retrait de candidatures pour le second tour (art. 91 al. 1 LEDP)		Mercredi 25 octobre 2023, jusqu'à 12 heures
e)	Présentation de candidatures de remplacement pour le second tour (art. 91 al. 2 LEDP)		Vendredi 27 octobre 2023, jusqu'à 12 heures
f)	Mise au point des candidatures de remplacement (art. 91 al. 3 LEDP)		Vendredi 27 octobre 2023, jusqu'à 18 heures
g)	Publication des listes définitives dans la Feuille officielle (art. 58 al. 1 et 2 LEDP; art. 21 REDP)		Vendredi 3 novembre 2023, au plus tard
h)	Réception du matériel de vote par les électeurs et électrices (art. 12 al. 1 et 2 LEDP; art. 10 al. 1 let. b REDP)	Au plus tôt lundi 25 septembre 2023; au plus tard samedi 30 septembre 2023	Au plus tard mardi 7 novembre 2023
i)	Clôture du registre électoral (art. 4 al. 2 LEDP; art. 3 REDP)	Mardi 17 octobre 2023, à 12 heures	Mardi 7 novembre 2023, à 12 heures
j)	Scrutin (art. 13 LEDP)	Dimanche 22 octobre 2023	Dimanche 12 novembre 2023
k)	Publication des résultats dans la Feuille officielle (art. 60 al. 3 LEDP)	Vendredi 27 octobre 2023	Vendredi 17 novembre 2023
l)	Recours au Tribunal cantonal (art. 150 et 152 LEDP)	Lundi 6 novembre 2023	Lundi 27 novembre 2023